

Aux actionnaires de la société
Société des Boissons du Maroc (SBM)
Boulevard Ain Ifrane – Sidi Moumen
Casablanca

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EXERCICE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2022

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 56 à 59 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et amendée.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés par le Président du Conseil d'Administration ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité ou leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE

Convention de coopération commerciale et logistique entre la Société des Boissons du Maroc (SBM) et la Clé des Champs (CDC)

Personnes / Entités intéressées

- SBM : Administrateur de la société La Clé des Champs ;
- Michel Palu : Président du Conseil d'Administration des deux sociétés ;
- Sébastien Yves Menager : Directeur Général des deux sociétés concernées ;
- Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Gilles Martignac : Administrateur commun des deux sociétés.

Nature et objet de la convention

Cette convention conclue le 4 avril 2022 et autorisée par le Conseil d'Administration du 28 mars 2022, est relative à la convention commerciale entre la Société des Boissons du Maroc à la Clé des Champs dans le cadre des relations commerciales existantes entre les deux entités.

Modalités de la convention

- Durée /prise d'effet : Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2022, pour une durée d'une année et est renouvelable par tacite reconduction.
- Conditions financières : Cette convention prévoit les conditions de remises, RFA et coopération commerciale ci-dessous :
 - ✓ RFA conditionnelle :
 - 0,5% du chiffre d'affaires HT compris entre 24 MMAD et 25,5 MMAD ;
 - 1% du chiffre d'affaires HT supérieur à 25,5 MMAD.
 - ✓ Droit d'ouverture :
 - Octroi d'un montant forfaitaire de 150 KMAD à l'ouverture de chaque magasin.
 - Octroi d'un montant forfaitaire de 50 KMAD HT lors de la rénovation/extension de magasin.
 - ✓ Coopération commerciale :
 - 14% du chiffre d'affaires HT réalisé sur l'exercice 2022
 - Coopération spéciale foires de 60 KMAD TTC
- Charges comptabilisées par la société des Boissons du Maroc : Au titre de cette convention, les charges comptabilisées par la société SBM au 31 décembre 2022, s'élèvent à :
 - ✓ Des remises de fin d'année accordées sur l'année pour un montant de 291 KMAD ;
 - Des réductions sous formes de « Coopération Commerciale » pour un montant de 4 077 KMAD.

2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

2.1. Convention d'assistance entre la Société des Boissons du Maroc (SBM) et la Société Cépages Marocains Réunis (CMAR)

Personnes/ Entités intéressées

- Sébastin Yves Menager : Directeur Général des deux sociétés ;
- Michel Palu : Président du Conseil d'administration des deux sociétés,
- Jean-Claude Palu : Administrateur commun de l'ensemble des sociétés ;
- Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Gilles Martignac : Administrateur commun des deux sociétés ;

Nature et objet de la convention

Cette convention écrite, autorisée par le Conseil d'Administration en date du 1^{er} juin 2021, prévoit l'assistance générale effectuée par SBM au profit de la CMAR. Cette convention a été conclue afin de mutualiser les fonctions support du groupe et permettre la création d'effets de synergie.

Modalités de la convention

- Durée/ Prise d'effet : Cette convention prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2021 et restera en vigueur pendant 3 ans renouvelables par prorogation automatique d'année en année.

- Conditions financières : Cette convention prévoit une rémunération calculée en jour-homme fonction du grade, de l'expertise et de la compétence du ou des collaborateurs de SBM ayant assuré l'exécution de la mission
- Cette convention n'a pas produit d'effet sur l'exercice 2022

2.2 Convention de gestion de trésorerie intra-groupe entre MDI, SBM et ses filiales

Personnes/Entités intéressées

- MDI : Administrateur de SBM ;
- SBM : Administrateur de la EAE, CDC et Maropac et CMAR;
- Sébastin Yves Menager : Directeur Général de l'ensemble des sociétés ;
- M. Michel Palu : Président du Conseil d'administration de SBM, MDI, EAE, SVCM, MAROPAC, CMAR et administrateur de CDC ;
- M. Jean-Claude PALU : Administrateur toutes les sociétés ;
- M. Guy de CLERCQ : Administrateur toutes les sociétés ;
- M. Gilles MARTIGNAC : Administrateur de SBM, MDI, EAE, CMAR et SVCM et représentant permanent d'un administrateur de CDC ;

Nature et objet de la convention

Cette convention écrite prévoit la mise en place d'une gestion de trésorerie centralisée permettant de réaliser des opérations d'avances de trésorerie entre MDI, SBM et leurs filiales et inversement via un compte centralisateur au niveau de SBM dans le but d'optimiser le recours au crédit et le placement des excédents de trésorerie.

Modalités de la convention

- Durée/ Prise d'effet : Cette convention prendra effet à partir de sa date de signature et restera en vigueur pendant une (1) année renouvelable par tacite reconduction.
- Conditions financières : Les avances ou prêts consentis porteront intérêt au taux annuel de 4.5% pour les comptes courants créditeurs et débiteurs.
- Produits/Charges comptabilisés par la société des Boissons du Maroc : Au cours de l'exercice 2021, les mouvements des avances sur comptes courants ainsi que les produits financiers comptabilisés par SBM sont détaillés comme suit (KMAD) :

| Filiale concernée | Solde 31.12.2021 | Opérations de l'exercice | | Solde 31.12.2022 | Montant des intérêts 2022 au titre des charges | Montant des intérêts 2022 au titre des produits |
|-------------------|---------------------|--------------------------|---------------|---------------------|---|--|
| | | Augmentation | Remboursement | | | |
| SVCM | 285 | 571 | 766 | 90 | - | 3 |
| MDI | -3 478 | 13 510 | 9 825 | 207 | - | 17 |
| La Clé des Champs | 5 105 | 3 208 | 8 161 | 152 | - | 16 |
| EAE | 141 | 936 | 583 | 494 | - | 1 |
| ASAO | 91 | 16 | | 107 | - | |
| CMAR | 49 | 1 875 | 1 410 | 514 | - | 2 |
| Total | 2 193 | 20 116 | 20 745 | 1 564 | - | 39 |

2.3 Convention de rémunération de garantie entre la société Marocaine D'Investissements et de Services (MDI) et la Société des Boissons du Maroc (SBM)

Personnes / Entités intéressées

- MDI : Administrateur de la SBM ;
- Michel Palu : Président du Conseil d'administration des deux sociétés concernées ;
- Sébastin Yves Menager : Directeur Général des deux sociétés concernées
- Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Gilles Martignac : Administrateur commun des deux sociétés.

Nature et objet de la convention

Cette convention, conclue le 30 novembre 2018 et autorisée par le Conseil d'Administration du 5 décembre 2018, prévoit le versement par MDI à SBM d'une rémunération de garantie annuelle dans le cadre du cautionnement consenti par SBM au profit de Attijariwafa Bank afin de garantir l'exécution par MDI d'une partie de ses obligations au titre du Contrat de Crédit.

Dans ce contexte, SBM a conclu le 19 novembre 2018 avec Attijariwafa Bank un acte de cautionnement gagiste et solidaire aux termes duquel SBM a accepté de se porter caution de MDI pour toute somme que ce dernier pourrait devoir à Attijariwafa Bank au titre du Contrat de Crédit, et d'affecter en nantissement de premier rang en faveur d'Attijariwafa Bank un dépôt à terme à hauteur de 400 MMAD, selon les termes et conditions de l'acte de cautionnement gagiste et solidaire.

Modalités de la convention

- **Durée/ Prise d'effet :** Cette convention prend effet à partir de sa date de signature et restera en vigueur aussi longtemps que le cautionnement sera en vigueur.
- **Conditions financières :** La rémunération de garantie est calculée de la manière suivante : 0,55% multiplié par le montant total des sommes restant dues par Marocaine D'Investissement et de services à l'organisme financier au titre du crédit à moyen terme à la date considérée.
- **Produits comptabilisés par la Société des Boissons du Maroc :** Au titre de cette convention, la Société des Boissons du Maroc a enregistré au cours de l'exercice 2022 un produit à hauteur de 812 KMAD
- **Montants encaissés par la Société des Boissons du Maroc :** La Société des Boissons du Maroc a encaissé un montant de 792 KMAD au titre de cette convention au cours de l'exercice 2022.

2.4 Conventions de bail entre la société des Boissons du Maroc (SBM) et la société la Clé des Champs (Magasins de Marrakech, Casablanca et Rabat)

Personnes / Entités intéressées

- SBM : Administrateur de la société La Clé des Champs ;
- Michel Palu : Président du Conseil d'Administration des deux sociétés ;
- Sébastin Yves Menager : Directeur Général des deux sociétés concernées ;
- Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Gilles Martignac : Administrateur commun des deux sociétés.

Nature et objet de la convention

- La convention de bail du magasin de Marrakech, établie en novembre 2009 pour laquelle un avenant a été signé le 26 mai 2019, prévoit la location par la société des Boissons du Maroc S.A. à la société la Clé des Champs, d'un magasin (Nicolas) à Marrakech. Les deux sociétés ont procédé à la signature d'un avenant au cours de l'exercice 2020 modifiant le loyer.
- La convention de bail du magasin de Rabat, établie en novembre 2007, prévoit la location par la société des Boissons du Maroc S.A. à la société la Clé des Champs, d'un magasin (Nicolas) à Rabat.
- La convention de bail du magasin de Casablanca, établie en octobre 2006, prévoit la location par la société des Boissons du Maroc S.A. à la société la Clé des Champs, d'un magasin (Nicolas) à Casablanca.

L'ensemble des conventions citées ci-dessous ont été autorisées par le Conseil d'Administration de SBM afin de rentabiliser les actifs détenus par la société et non utilisés dans le cadre de son exploitation.

Modalités de la convention

- **Durée/ Prise d'effet :** Les contrats de location sont conclus pour une durée de 3 ans à partir de la date de signature de chacune des différentes conventions. Lesdites conventions sont renouvelables par tacite reconduction pour la même durée.
- **Conditions financières :** En vertu de cette convention la Société des Boissons du Maroc facture des loyers mensuels à la société la Clé des champs détaillés comme suit :

| Magasin (KMAD) | Loyer Mensuel |
|-----------------------|----------------------|
| Magasin Marrakech | 65 |
| Magasin Rabat | 80 |
| Magasin Casablanca | 32 |
| Total | 177 |

Ces loyers sont révisables à hauteur de 10% tous les 3 ans.

- **Produits/ Créances comptabilisés par la Société des Boissons du Maroc :** Au cours de l'exercice 2022, les mouvements relatifs à cette convention sont détaillés comme suit :

| Magasin (KMAD) | Produits comptabilisés | Encaissements | Créances |
|-----------------------|-------------------------------|----------------------|-----------------|
| Magasin Marrakech | 780 | 715 | 65 |
| Magasin Rabat | 966 | 880 | 80 |
| Magasin Casablanca | 386 | 352 | 32 |
| Total | 2 132 | 1 947 | 177 |

2.5. Convention de concession de licences de marques HEINEKEN avec la Société des Boissons du Maroc S.A.

Entité intéressée

Heineken Switzerland (actionnaire à hauteur de 2,21 % dans la Société des Boissons du Maroc) et représenté par Mr Lieven Louis Van Der Borgh, administrateur de la Société des Boissons du Maroc.

Nature et objet de la convention

Cette convention écrite, établie en décembre 2003, prévoit la rémunération de l'utilisation de la marque Heineken par la Société des Boissons du Maroc.

Modalités de la convention

- **Durée/ Prise d'effet :** Cette convention qui prend effet à partir de sa date de signature pour une durée de 10 ans, est renouvelable par tacite reconduction.
- **Conditions financières :** En application de cette convention, Heineken Switzerland facture à la Société des Boissons du Maroc des royalties à raison de EUR 18,04 par hectolitre vendu. Cette rémunération est révisable en fonction du coût de l'inflation.
- **Charges comptabilisées par la Société des Boissons du Maroc :** Le montant de la charge comptabilisée par la Société des Boissons du Maroc au titre de cette convention s'élève à 30 MMAD hors taxes au 31 décembre 2022.
- **Montant décaissé par la Société des Boissons du Maroc :** La société a réglé au titre de cette convention 21,6 MMAD au cours de l'exercice 2021.
Le montant de la dette au 31 décembre 2022 s'élève à 8,2 MMAD.

2.6. Convention d'assistance générale de la Société Marocaine d'Investissements (MDI) et de Services au profit de la Société des Boissons du Maroc (SBM)

Personnes/Entités intéressées

- MDI : Administrateur de SBM ;
- Michel Palu : Président du Conseil d'administration des deux sociétés concernées ;
- Sébastien Yves Menager : Directeur Général des deux sociétés concernées ;
- Jean-Claude Palu : Administrateur commun ;
- Guy Declercq : Administrateur commun ;
- Gilles Martignac : Administrateur commun.

Nature et objet de la convention

Cette convention, écrite, établie le 1^{er} juillet 2003 prévoit l'assistance dans les domaines financiers, administratifs et juridiques et des relations publiques effectués par la Société Marocaine d'Investissements et de Service au profit de la Société des Boissons du Maroc. Cette convention a été conclue afin de mutualiser les fonctions support du groupe et permettre la création d'effets de synergie.

Modalités de la convention

- **Durée/ Prise d'effet :** Cette convention prend effet à partir de sa date de signature, celle-ci est renouvelable par tacite reconduction.
- **Conditions financières :** Dans le cadre de cette convention, la Société Marocaine d'Investissements et de Services facture à la Société des Boissons du Maroc, 0,85% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par cette dernière.
- **Charges comptabilisées par la société des Boissons du Maroc :** Le montant des charges comptabilisées par la société des Boissons du Maroc au titre de cette convention s'élève 15,5 MMAD.
- **Montant décaissé par la Société des Boissons du Maroc :** La société a réglé au titre de cette convention 26,9 MMAD au cours de l'exercice 2022.
Le montant de la dette au 31 décembre 2022 s'élève à 3,6 MMAD.

2.7. Convention de mise à disposition du personnel entre les sociétés Boissons du Maroc (SBM) et la Clé des Champs

Personnes/Entités intéressées

- SBM : Administrateur de la société La Clé des Champs ;
- Michel Palu : Président du Conseil d'Administration des deux sociétés ;
- Sébastien Yves Menager : Directeur Général des deux sociétés concernées ;
- Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Gilles Martignac : Administrateur commun des deux sociétés.

Nature et objet de la convention

Cette convention, non écrite, conclue en 2005, prévoit la mise à disposition du personnel de la société des Boissons du Maroc à la société la Clé des Champs. Cette convention a été conclue afin de mutualiser les fonctions supports du groupe SBM et permettre la création d'effet de synergie. Par ailleurs, cette convention a pris fin au cours de l'exercice 2022 suite au transfert de l'ensemble des employés de la société des boissons du Maroc travaillant directement pour la société La Clé Des Champs à cette dernière.

Modalités de la convention

- **Durée/ Prise d'effet :** Cette convention prend effet à partir de la date de sa conclusion pour une durée indéterminée.
- **Conditions financières :** Dans le cadre de cette convention, la société des Boissons du Maroc facture à la société la Clé des Champs les frais des salariés mis à disposition.
- **Produits comptabilisés par la société des Boissons du Maroc :** Au titre de cette convention, la société n'a enregistré aucun produit au cours de l'exercice 2022.
- **Montants encaissés par la Société des Boissons du Maroc :** Au titre de cette convention, la société a encaissé au cours de l'exercice 2022, un montant de 1 MMAD.
Le solde de la créance est nul au 31 décembre 2022.

2.8. Convention de ventes des vins Nicolas entre les sociétés Boissons du Maroc (SBM) et la Clé des Champs S.A.

Personnes intéressées

- SBM : Administrateur de la société La Clé des Champs ;
- Michel Palu : Président du Conseil d'Administration des deux sociétés ;
- Sébastien Yves Menager : Directeur Général des deux sociétés concernées ;
- Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Gilles Martignac : Administrateur commun des deux sociétés.

Nature et objet de la convention

Cette convention, non écrite, conclue en 2005, prévoit la revente par la société des Boissons du Maroc à la société la Clé des Champs des vins Nicolas. Cette convention a été conclue entre la Société des Boissons du Maroc et la Clé Des Champs considérant que la franchise d'importation est détenue par la Société des Boissons du Maroc.

Modalités de la convention

- Durée/ Prise d'effet : Cette convention prend effet à partir de la date de sa conclusion pour une durée indéterminée.
- Conditions financières : Dans le cadre de cette convention, la société des Boissons du Maroc facture à la société la Clé des Champs les vins Nicolas au coût d'achat augmenté d'une marge de 5%.
- Produits comptabilisés par la société des Boissons du Maroc : Au titre de cette convention, SBM a enregistré au cours de l'exercice 2022, un produit de l'ordre de 1 410 KMAD.
- Montants encaissés par la Société des Boissons du Maroc S.A. : Au titre de cette convention, la Société a encaissé en cours de l'exercice 2022, un montant de 1 692 MMAD.
Le solde de la créance est nul au 31 décembre 2022.

2.9. Convention de ventes des produits « eaux » entre la société Euro Africaine des Eaux (EAE) et la société des Boissons du Maroc (SBM)

Personnes/Entités intéressées

- SBM : Administrateur de EAE ;
- Michel Palu : Président du Conseil d'Administration des deux sociétés concernées ;
- Sébastin Yves Menager : Directeur Général des deux sociétés concernées ;

Nature et objet de la convention

Cette convention, non écrite, conclue en 2010, prévoit la vente des produits « eaux » par la société Euro Africaine des Eaux à la société des Boissons du Maroc. Cette convention a été conclue entre la Société des Boissons du Maroc et la Société Euro Africaine des Eaux considérant que cette dernière est la propriétaire de la marque Ain Ifrane.

Modalités de la convention

- Durée/ Prise d'effet : Cette convention prend effet à partir de la date de sa conclusion pour une durée indéterminée.
- Conditions financières : Dans le cadre de cette convention, la société Euro Africaine des Eaux facture les produits eaux à la Société des Boissons du Maroc.
- Charges comptabilisées par la société des Boissons du Maroc S.A. : Au titre de cette convention, la société a comptabilisé en charges de l'exercice 2022 un montant de 174 MMAD.
- Montants décaissés par la société des Boissons du Maroc S.A. : Au titre de cette convention, la société a décaissé au cours de l'exercice 2022 un montant de 196,9 MMAD.
Le solde de la dette au 31 décembre 2022 s'élève à 30,4 MMAD.

2.10. Convention de ventes des produits entre la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc (SVCVM) et la société des Boissons du Maroc (SBM).

Personnes intéressées

- Michel Palu : Président du Conseil d'administration des deux sociétés concernées ;
- Sébastin Yves Menager : Directeur Général des deux sociétés concernées ;
- Jean-Claude Palu : Administrateur commun ;

- Guy Declercq : Administrateur commun ;
- Gilles Martignac : Administrateur commun.

Nature et objet de la convention

Cette convention, non écrite, conclue en 2003, prévoit la vente des produits « vins » par la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc à la Société des Boissons du Maroc. Cette convention a été conclue entre la Société des Boissons du Maroc et la Société SVCM considérant que cette dernière est le principal producteur des marques de vins commercialisées par la Société des Boissons du Maroc.

Modalités de la convention

- **Durée/ Prise d'effet :** Cette convention prend effet à partir de la date de sa conclusion pour une durée indéterminée.
- **Conditions financières :** Dans le cadre de cette convention, la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc S.A. facture les produits « vins » à la Société des Boissons du Maroc.
- **Charges comptabilisées par la Société des Boissons du Maroc :** Au titre de cette convention, la société a comptabilisé en charges de l'exercice 2022 un montant de 37,2 MMAD.
- **Montants décaissés par la Société des Boissons du Maroc:** Au titre de cette convention, la société a décaissé au cours de l'exercice 2022 un montant de 37,8 MMAD.
Le solde de la dette au 31 Décembre 2022, s'élève à 11,5 MMAD.

2.11. Contrat cadre de licences et de prestations informatiques entre la Société des Boissons du Maroc et la Société BEV IT.

Personnes intéressées

- Laurence Dequatre : Administrateur des deux sociétés ;
- Guy Declercq : Administrateur des deux sociétés ;

Nature et objet de la convention

Cette convention, prévoit la facturation des Droits d'utilisation et des services de maintenance des logiciels ainsi que des prestations informatiques par la société BEV IT à la Société des Boissons du Maroc.

Modalités de la convention

- **Montants comptabilisés en charges par la Société des Boissons du Maroc S.A. :** Au titre de cette convention la société a comptabilisé en charges de l'exercice un montant de 8,7 MMAD ;
- **Montants décaissés par la Société des Boissons du Maroc :** Au titre de cette convention, la société a décaissé au cours de l'exercice 2021 un montant de 5,7 MMAD ;
Le solde de la dette au 31 décembre 2022 est de 5,4 MMAD.

2.12. Contrat cadre de licences et de prestations informatiques entre la Société des Boissons du Maroc et la Société ICUBE

Personne intéressée

Michel Palu : Administrateur de la Société des Boissons du Maroc et co-gérant de la société ICUBE.

Nature et objet de la convention

Cette convention, prévoit la facturation des Droits d'utilisation et des services de maintenance des logiciels ainsi que des prestations informatiques par la société ICUBE à la Société des Boissons du Maroc.

Modalités de la convention

- Montants comptabilisés en charges par la Société des Boissons du Maroc S.A. : Au titre de cette convention la société a comptabilisé en charges de l'exercice un montant de 8,5 MMAD ;
- Montants décaissés par la Société des Boissons du Maroc : Au titre de cette convention, la société a décaissé au cours de l'exercice 2021 un montant de 16,5 MMAD ;
Le solde de la dette au 31 décembre 2021 est de 2,1 MMAD.

2.13. Convention de licence de marque Perlforth entre la Société des Boissons du Maroc (SBM) et BGI Trade Mark

Personne intéressée

- Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;

Nature et objet de la convention

Cette convention écrite, établie le 2 novembre 2020 prévoit la rémunération de l'utilisation de la marque Perlforth par la Société des Boissons du Maroc.

Modalités de la convention

- Durée/ Prise d'effet : Cette convention qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 2 ans, est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'une année à chaque fois.
- Conditions financières : En application de cette convention, BGI Trade Mark facture trimestriellement à la Société des Boissons du Maroc des redevances de 5% sur la base du chiffre d'affaires réalisé par SBM au titre de l'exploitation de cette marque.
- Cette convention n'a pas produit d'effet sur l'exercice 2022.

2.14. Convention d'émission d'obligations entre la Société des Boissons du Maroc (SBM) et la société Cépages Marocains Réunis (CMAR)

Personnes intéressées

- Michel Palu : Président du Conseil d'administration des deux sociétés ;
- Sébastien Yves Menager : Directeur Général des deux sociétés concernées ;
- Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Gilles Martignac : Administrateur commun des deux sociétés ;

Nature et objet de la convention

Cette convention écrite, signée en date du 5 Juin 2020, et autorisée par le Conseil d'Administration du 8 mai 2020, prévoit la souscription de la SBM à l'emprunt obligataire émis par la CMAR pour un montant de 30 MMAD.

Modalités de la convention

- **Durée/ Prise d'effet :** Le montant de l'emprunt est de 30 MMAD remboursable in fine à la 7^{ème} année.
- **Conditions financières :** Des intérêts de 4,5% HT calculés sur la base d'une année de 365 jours, seront versés annuellement.
- **Produits comptabilisés par la Société des Boissons du Maroc :** Au titre de cette convention le montant des produits hors taxes comptabilisé par la Société des Boissons du Maroc s'élève à 1 485 KMAD.
- **Créances et montants encaissés par la Société des Boissons du Maroc :** Au 31 décembre 2022 et au titre de cette convention, la SBM détient une créance de 30 MMAD relative à l'emprunt obligataire et une créance financière d'un montant de 739 KMAD relative aux intérêts facturés.

2.15. Convention d'assistance générale entre la Société des Boissons du Maroc (SBM), la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc (SVCM), La Clé Des Champs (CDC) et la Société Euro Africaine des Eaux (EAE)

Personnes/ Entités intéressées

- SBM : Administrateur des sociétés La Clé des Champs et EAE.
- Michel Palu : Président du Conseil d'administration de l'ensemble des sociétés, à l'exclusion de la CDC.
- Sébastin Yves Menager : Directeur Général de l'ensemble des sociétés ;
- Jean-Claude Palu : Administrateur commun de l'ensemble des sociétés ;
- Guy Declercq : Administrateur commun de l'ensemble des sociétés ;
- Gilles Martignac : Administrateur commun de l'ensemble des sociétés ;

Nature et objet de la convention

Cette convention, conclue le 25 novembre 2020, et autorisée par le Conseil d'Administration du 21 septembre 2020, prévoit la facturation par la Société des Boissons du Maroc à la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc, la Clé Des Champs et la Société Euro Africaine des Eaux, d'une rémunération calculée en jour-homme fonction du grade, de l'expertise et de la compétence du ou des collaborateurs de SBM ayant assuré l'exécution de la mission.

Cette convention a été conclue afin de mutualiser les fonctions de support du groupe SBM et permettre la création d'effets de synergie.

Modalités de la convention

- **Durée/ Prise d'effet :** Cette convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 3 ans et prorogée par période d'un an.
- **Conditions financières :** Dans le cadre de cette convention, la Société des Boissons du Maroc facture à la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc, la Clé Des Champs et la Société Euro Africaine des Eaux, une rémunération en jour-homme fonction du grade, de l'expertise et de la compétence du ou des collaborateurs de SBM ayant assuré l'exécution de la mission.
- **Produits comptabilisés par la Société des Boissons du Maroc :** Au titre de cette convention le montant des produits hors taxes, comptabilisé par la Société des Boissons du Maroc au cours de l'exercice 2021 est détaillé comme suit :

| Société concernée (KMAD) HT | Produits de l'exercice de SBM |
|------------------------------------|--------------------------------------|
| SVCM | 2 720 KMAD |
| LA CLE DES CHAMPS | 2 500 KMAD |
| EAE | 3 496 KMAD |
| Total | 8 716 KMAD |

- Créances et montants encaissés par la Société des Boissons du Maroc :

| Société concernée (KMAD) | Créance au 31/12/2022 | Encaissement de l'exercice |
|---------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|
| SVCM | 2 616 | 2 890 |
| LA CLE DES CHAMPS | 6 835 | 3 000 |
| EAE | 705 | 4 664 |
| Total | 10 156 | 10 554 |

Casablanca, le 6 avril 2023

Les Commissaires aux Comptes

Fidaroc Grant Thornton

FIDAROC GRANT THORNTON
Membre Réseau Grant Thornton
International
7 Bd. Driss Slaoui Casablanca
Tél : 05 22 54 48 00 - Fax : 05 22 29 66 70

Façal Mekouar
Associé

PwC Maroc

PwC Maroc
Lot 57 Tour CFC, 19ème étage, Casa Abia,
20220 Hay Hassani - Casablanca
Tél : (0) 5 22 99 98 00 F: +212 5 22 43 88 70
RC : 169167 - TP : 37999185
IF : 1108706 - CNSS : 7567045

Mounsif Ighiouer
Associé